

PREFECTURE DU GARD

**Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement**

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS
Tél 04 66 36 43 06 - Télécopie 04 66 36 40 64

NÎMES, le 29 avril 2005

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°05.044N
Prescrivant à la Société **EXPANSIA**, la réalisation d'une analyse
critique de l'actualisation de l'étude de dangers de ses installations situées
sur le territoire de la commune d'**ARAMON**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 72.106 N du 20 juillet 1972 autorisant initialement la société EXPANSIA à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARAMON ;

VU les arrêtés et récépissés préfectoraux pris ultérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n° 97.045 N du 31 octobre 1997 qui a réglementé l'exploitation de l'établissement d'ARAMON jusqu'à l'arrêté préfectoral n° 03.032N du 6 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03.032N du 6 mars 2003 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société EXPANSIA pour l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.127N du 1^{er} juillet 2004, complémentaire à l'autorisation susvisée ;

VU l'actualisation de l'étude de dangers (version décembre 2004) établie et présentée par la Société EXPANSIA ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 13 avril 2005 ;

CONSIDERANT que les installations de fabrication de produits chimiques exploitées par la société EXPANSIA relèvent de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;

CONSIDERANT que les installations nécessitent une adaptation permanente aux meilleures techniques disponibles permettant de réduire les risques industriels à la source ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de disposer d'une analyse aussi complète et objective que possible de toutes les composantes du risque afin de définir les mesures de prévention et de protection adéquates ;

CONSIDERANT que l'importance particulière des dangers ou inconvénients nécessite la réalisation d'une analyse critique de l'étude de danger par un organisme extérieur expert ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société **EXPANSIA** est tenue de faire réaliser à ses frais, au plus tard trois mois après la signature du présent arrêté, à une analyse critique de son étude de dangers actualisée relative à ses installations implantées sur la commune **d'ARAMON**, selon les modalités du présent arrêté

ARTICLE 2 - CHOIX DU TIERS EXPERT

Cette analyse critique devra être effectuée par un ou plusieurs organismes extérieurs experts, n'ayant pas participé à l'élaboration de l'actualisation de son étude de dangers.

Le choix du ou des tiers experts sera effectué par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées

ARTICLE 3 – CONTENU DE L'ANALYSE CRITIQUE

Le tiers expert formulera toutes les observations qu'il estimera utiles dans le cadre d'un objectif global d'amélioration de la connaissance et de la maîtrise des risques. L'organisme expert donnera un avis sur la pertinence des mesures de réduction des risques existantes et envisagées par l'exploitant gestionnaire des risques, il en identifiera les points faibles et les possibilités d'amélioration.

L'analyse critique indiquera plus particulièrement si:

- les outils, qu'ils soient méthodologiques ou de modélisation mis en œuvre pour réaliser l'étude de dangers, sont bien adaptés et utilisés compte tenu de la nature et de l'importance des risques ;
- aucun scénario accidentel important n'a été négligé ; en particulier à travers le retour d'expérience et le contenu de l'analyse des risques;
- le dimensionnement des moyens techniques et organisationnels de secours et d'intervention internes en particulier du plan d'opération interne (POI) est pertinent et l'adéquation avec les risques suffisamment justifié ;
- les phases et possibilités de déroulement des scénarios d'accidents sont suffisamment précisés qualitativement et quantitativement (délais de réalisation des principaux événements) ;
- pour chaque type de risque, les probabilités et gravités évaluées par l'exploitant sont pertinentes ; des ordres de grandeur pertinents sont fournis chaque fois que cela est possible et en cas d'écart avec l'état des connaissances sur le sujet, ou ses propres modélisations, l'expert apportera des éléments sur l'origine probable des écarts ;
- les paramètres, les équipements et les dispositions d'organisation importants pour la sécurité, leur efficacité et leur fiabilité, sont correctement définis, identifiés et gérés ;
- de meilleures techniques aujourd'hui disponibles pour la prévention et la réduction des risques ne sont pas mises en œuvre par la société **EXPANSIA** sur le site **d'ARAMON**, ou n'ont pas été évoquées ou ont été évoquées et écartées sans démonstration ou avec des arguments insuffisants ; tant pour les conditions d'installation que pour les conditions d'exploitation ;

- la réévaluation des risques avec la prise en compte des mesures de prévention et de protection pour réduire la probabilité et/ou la gravité des scénarios d'accidents majeurs, est pertinente et permet d'identifier les scénarios d'accidents aux conséquences limités les plus probables pour la maîtrise de l'urbanisation autour du site ;

Le rapport sera accompagné d'un exposé de l'exploitant sur les suites envisagées par rapport aux recommandations du tiers expert

ARTICLE 4.- RECOURS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.- AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Aramon et pourra y être consultée.

ARTICLE 6.- COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire d'Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond CERVELLE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement